

Département LOIRET
Canton LORRIS
Commune NOGENT SUR VERNISSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-122

Réglementant le stationnement sur la Place de la République à l'occasion du marché hebdomadaire

Le Maire de Nogent-sur-Vernisson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

CONSIDÉRANT la tenue du marché hebdomadaire chaque jeudi sur la Place de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement de la manifestation et de permettre l'installation des exposants ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicules non autorisés sur l'emprise du marché constitue une entrave à la sécurité publique et au bon ordre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet À l'occasion du marché hebdomadaire, le stationnement est réglementé sur l'intégralité de la Place de la République selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : Calendrier et horaires Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tous les jeudis de l'année, de 06 h 00 à 14 h 00 (incluant les phases d'installation et de nettoyage).

ARTICLE 3 : Interdiction de stationnement Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de la Place de la République durant les créneaux définis à l'article 2. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules des commerçants non-sédentaires dûment autorisés à exposer ;
- Aux véhicules des services de secours et d'incendie ;
- Aux véhicules des services municipaux.

ARTICLE 4 : Caractère gênant et mise en fourrière Tout stationnement de véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route. Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leurs propriétaires, après constatation de l'infraction par un agent de la force publique.

ARTICLE 5 : Signalisation La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux de manière permanente ou au moins 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 6 : Exécution La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à NOGENT-SUR-VERNISSON, le 15/04/2026

Le Maire, Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.